



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

**Arrêté n°515-DDPP-25 mettant en demeure la société SANTEX implantée ZAC Des Murons à
Andrézieux-Bouthéon, de respecter les prescriptions générales applicables à ses installations**

La Préfète de la Loire

Vu le titre 1^{er} du livre 1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 171-8 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 qui régit les activités de la société SANTEX sise ZAC Des Murons à Andrézieux-Bouthéon ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées réalisé à la suite de l'inspection des installations en date du 13 octobre 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2025 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu le courrier de l'exploitant en réponse au projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne sont pas respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La société SANTEX implantée ZAC Des Murons à Andrézieux-Bouthéon est mise en demeure de respecter l'article 2.1.6 l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015.

À cette fin, l'exploitant réalisera le nettoyage/désherbage des zones à proximités des réserves d'eau incendie sous un mois.

Il fournira des photos justifiant de la bonne réalisation de cette opération sous le même délai. Il fournira également un engagement de fréquence appropriée pour l'entretien de ces espaces sous le même délai.

Article 2

La société SANTEX implantée ZAC Des Murons à ANDREZIEUX BOUTHEON est mise en demeure de respecter l'article II 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

À cette fin, l'exploitant fournira sous un mois les modélisations FLUMILOG exigées. Elles devront reprendre les conditions de stockages constatées sur site ainsi que les tonnages maximaux identifiés.

Elles seront communiquées à l'inspection dès réception.

Article 3

La société SANTEX implantée ZAC Des Murons à ANDREZIEUX BOUTHEON est mise en demeure de respecter le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

À cette fin, l'exploitant fournira sous un mois les éléments justifiant de la classe des panneaux translucides présents sur la face nord des halls 1 et 3.

Article 4

La société SANTEX implantée ZAC Des Murons à ANDREZIEUX BOUTHEON est mise en demeure de respecter le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

À cette fin, l'exploitant mettra en place sous un mois un véritable suivi des rapports de contrôle électrique, et assurera une lecture critique de ces derniers à réception.

L'organisation mise en place pour assurer ce suivi sera communiquée à l'inspection sous un mois.

Article 5

La société SANTEX implantée ZAC Des Murons à ANDREZIEUX BOUTHEON est mise en demeure de respecter le point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

À cette fin, l'exploitant fera contrôler l'ensemble des éléments concourant à la sécurité de son site, et tracera les contrôles réalisés sous un mois.

Les rapports seront transmis à l'inspection sous le même délai.

Article 6

La société SANTEX implantée ZAC Des Murons à ANDREZIEUX BOUTHEON est mise en demeure de respecter le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

À cette fin, le plan de défense incendie sera élaboré sous un mois. Il sera conforme aux attendus fixés au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Il sera transmis au SDIS dès élaboration. La copie de cette transmission sera envoyée à l'inspection sous le même délai.

Article 7

Faute pour la société SANTEX de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 8

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal administratif de Lyon.

Article 9

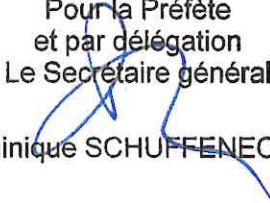
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations, le maire d'Andrézieux-Bouthéon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Andrézieux-Bouthéon, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et protection des risques.

Saint-Étienne le **28 NOV. 2025**

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

Copie :

- DREAL UDLHL
- Mairie d'Andrézieux-Bouthéon
- Archives

28 NOV 2052

Pour la Présente
et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUPPENECKER

Page 1
Date: 28/11/2052
N°: 123456789
S: 123456